

Procès-Verbal Relevé des délibérations du Conseil communautaire

L'an deux mil VINGT-TROIS, le Quinze du mois de Novembre, le Conseil Communautaire du Massif du Sancy dûment convoqué en date du 6 Novembre 2023, s'est réuni en session ordinaire au Mont-Dore sous la Présidence de Monsieur Lionel GAY.

જ્યલ્લલ્લલ્લલ્લ

ÉTAIENT PRESENTS:

Besse Mesdames Brigitte DECHAMBRE, Catherine TARTIERE,

Messieurs Lionel GAY, Pierre MARLET

Chambon sur Lac

Chastreix Monsieur Michel BABUT
Compains Monsieur Henri VALETTE
Egliseneuve d'Entraigues Monsieur Didier CARDENOUX

Espinchal

La Bourboule Madame Violette EYRAGNE,

Messieurs François CONSTANTIN, Jean-Marc EYRAGNE

La Godivelle Madame Jocelyne MANSANA
Le Mont-Dore Monsieur Patrick BRIET
Le Vernet Sainte-Marguerite Monsieur Laurent DABERT
Montgreleix Monsieur Jean MAGE
Marget le Ouglie Mansieur Nicolas BEVRARD

Murat le Quaire Monsieur Nicolas PEYRARD
Murol Monsieur Roger DUMONTEL
Picherande Monsieur Frédéric ECHAVIDRE
Saint-Diéry Monsieur Frédéric CHASSARD
Saint-Genès Champespe Monsieur Roland PERRON
Saint-Nectaire Monsieur Alphonse BELLONTE

Saint-Pierre Colamine Monsieur Michel CLECH
Saint-Victor la Rivière Monsieur François GORY

Valbeleix /

ૡૡૡૡૡ*ૡ*

Secrétaire de séance : Monsieur Nicolas PEYRARD

Nombre de Conseillers: En exercice: 35 - Présents: 22 - Votants: 31

Pouvoirs: Madame Elsa LANCELLE à Monsieur Frédéric CHASSARD, Madame Marion LEFEUVRE à Monsieur Alphonse BELLONTE, Madame Michelle MABRU à Monsieur Nicolas PEYRARD, Monsieur Romain BATTUT à Monsieur François CONSTANTIN, Monsieur Jean-Luc CHANIER à Monsieur Henri VALETTE, Monsieur Sébastien DUBOURG à Monsieur Patrick BRIET, Monsieur Sébastien GOUTTEBEL à Monsieur Roger DUMONTEL, Monsieur Emmanuel LABASSE à Monsieur Lionel GAY, Monsieur Jacques PERRON à Monsieur Pierre MARLET

Absents / Excusés: Mesdames Brigitte DEVELAY-MICHELIN, Séverine MONESTIER, Florence SAVOLDELLI, Monsieur Hugues DANJOUX

Le quorum étant atteint, le conseil peut délibérer.

જ્ઞાબ્રજ્ઞાબ્રજ્ઞા જા

155 2023 : Modification du nombre de Vice-Présidents et de Conseillers délégués

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10 et L.2122-2; VU les statuts de la Communauté de Communes du Massif du Sancy;

VU la délibération n°14 / 2020 du Conseil Communautaire en date du 10 Juillet 2020 déterminant le nombre de Vice-Présidents et de Conseillers délégués ;

VU l'avis favorable du Bureau de l'Exécutif réuni le 31 Octobre 2023 ;

Le Président rappelle qu'en application des articles L. 5211-10 et L. 5122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisés, la Communauté de Communes du Massif du Sancy doit disposer au minimum d'un Vice-Président et au maximum d'un nombre de Vice-Président correspondant à 20 % de l'effectif légal du Conseil Communautaire, soit sept Vice-Présidents au maximum.

La Président rappelle également qu'en application de la délibération n° 14 / 2020 susvisée, le Conseil Communautaire dispose à ce jour de trois Vice-Présidents et deux Conseillers délégués.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de fixer à sept le nombre de Vice-Présidents et de maintenir au nombre de deux celui de Conseillers Délégués.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- FIXE à sept le nombre des Vice-Présidents de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY;
- DECIDE de maintenir à deux le nombre des Conseillers Délégués ;

156_2023 : Elections des nouveaux Vice-Présidents et Conseillers Délégués

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211 et L.2122-2; VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY;

VU la délibération n° 15 / 2020 en date du 10 Juillet 2020 élisant les Vice-Présidents et Conseillers délégués ;

VU la délibération n° 155 / 2023 en date du 15 Novembre 2023 modifiant le nombre de Vice-Présidents et de Conseillers Délégués de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ; VU l'avis favorable du Bureau de l'Exécutif réuni le 31 Octobre 2023 ;

Monsieur le Président rappelle que l'article 3 des statuts prévoit que le Conseil communautaire élit parmi ses membres un bureau composé de Vice-Présidents et que par délibération de ce jour, le nombre de Vice-Présidents a été fixé à 7, et le nombre de Conseillers délégués maintenu à deux.

Monsieur le Président rappelle que lors du Conseil Communautaire du 10 Juillet 2022, ont été élus les premier, deuxième et troisième Vice-présidents et indique qu'il convient de procéder à l'élection des quatre Vice-Présidents supplémentaires ainsi qu'à celle des deux nouveaux Conseillers Délégués.

Monsieur le Président fait appel à candidature pour le poste de 4^{ème} Vice-Président. Monsieur Lionel GAY propose la candidature de Madame Jocelyne MANSANA aux fonctions de 4^{ème} Vice-Présidente.

ELECTION DU 4ème VICE-PRESIDENT

1er TOUR DE SCRUTIN

Nombre de votants : 31 Nombre de bulletins nuls : 0 Nombre de bulletins blancs : 0 Nombre de suffrages exprimés : 31

Majorité absolue : 16

Madame Jocelyne MANSANA, ayant obtenu la majorité absolue, est déclarée élue et immédiatement installée dans ses fonctions.

Monsieur le Président fait appel à candidature pour le poste de 5^{ème} Vice-Président. Monsieur Lionel GAY propose la candidature de Monsieur Jean-François CASSIER aux fonctions de 5^{ème} Vice-Président.

ELECTION DU 5ème VICE-PRESIDENT

1er TOUR DE SCRUTIN

Nombre de votants : 31 Nombre de bulletins nuls : 0 Nombre de bulletins blancs : 0 Nombre de suffrages exprimés : 31

Majorité absolue : 16

Monsieur Jean-François CASSIER, ayant obtenu la majorité absolue, est déclaré élu et immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur le Président fait appel à candidature pour le poste de 6^{ème} Vice-Président. Monsieur Lionel GAY propose la candidature de Monsieur Emmanuel LABASSE aux fonctions de 6^{ème} Vice-Président.

ELECTION DU 6ème VICE-PRESIDENT

1er TOUR DE SCRUTIN

Nombre de votants : 31 Nombre de bulletins nuls : 0 Nombre de bulletins blancs : 0 Nombre de suffrages exprimés : 31

Majorité absolue : 16

Monsieur Emmanuel LABASSE, ayant obtenu la majorité absolue, est déclaré élu et immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur le Président fait appel à candidature pour le poste de 7^{ème} Vice-Président. Monsieur Lionel GAY propose la candidature de Monsieur Frédéric ECHAVIDRE aux fonctions de 7^{ème} Vice-Président.

ELECTION DU 7^{ème} **VICE-PRESIDENT**

1er TOUR DE SCRUTIN

Nombre de votants : 31 Nombre de bulletins nuls : 0 Nombre de bulletins blancs : 0 Nombre de suffrages exprimés : 31

Majorité absolue : 16

Monsieur Frédéric ECHAVIDRE, ayant obtenu la majorité absolue, est déclaré élu et immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur le Président fait appel à candidature pour le poste de 1^{er} Conseiller Délégué. Monsieur Lionel GAY propose la candidature de Madame Violette EYRAGNE aux fonctions de 1^{ère} Conseillère Déléguée.

ELECTION DU 1^{er} CONSEILLER DELEGUE

1er TOUR DE SCRUTIN

Nombre de votants : 31 Nombre de bulletins nuls : 0 Nombre de bulletins blancs : 0 Nombre de suffrages exprimés : 31

Majorité absolue : 16

Madame Violette EYRAGNE, ayant obtenu la majorité absolue, est déclarée élue et immédiatement installée dans ses fonctions.

Monsieur le Président fait appel à candidature pour le poste de 2^{ème} Conseiller Délégué. Monsieur Lionel GAY propose la candidature de Monsieur Henri VALETTE aux fonctions de 2^{ème} Conseiller Délégué.

ELECTION DU 2^{er} CONSEILLER DELEGUE

1er TOUR DE SCRUTIN

Nombre de votants : 31 Nombre de bulletins nuls : 0 Nombre de bulletins blancs : 0 Nombre de suffrages exprimés : 31

Majorité absolue : 16

Monsieur Henri VALETTE, ayant obtenu la majorité absolue, est déclaré élu et immédiatement installé dans ses fonctions.

157_2023 : Modification des Commissions Thématiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;

VU la délibération n° 16 / 2020 en date du 10 Juillet 2020 créant les quatre commissions thématiques « Développement touristique et thermalisme », « Services à la population, projets structurants, liaison avec les grands équipements », « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, ressources naturelles, veille administrative » et « Solidarité territoriale » ainsi que leurs commissions spécifiques associées ;

VU la délibération N° 48 / 2021 en date du 7 Mars 2021 créant la commission spécifique « Action sociale » au sein de la commission thématique « Solidarité territoriale » ;

VU la délibération n° 155 / 2023 en date du 15 Novembre 2023 modifiant le nombre de Vice-Présidences de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;

VU la délibération n° 156 / 2023 en date du 15 Novembre 2023 élisant quatre nouveaux Vice-Présidents et deux nouveaux Conseillers délégués ;

Monsieur le Président rappelle que lors du Conseil Communautaire du 10 Juillet 2020, quatre commissions thématiques et leurs commissions spécifiques ont été créées.

Compte tenu de l'élection de quatre Vice-Présidents supplémentaires et de deux nouveaux Conseillers Délégués, pour le pilotage et la bonne mise en œuvre de l'ensemble des projets de la Communauté de Communes du Massif du Sancy, Monsieur le Président propose de modifier ces commissions comme suit :

1°/ Commission « Solidarité Territoriale »

Président Lionel GAY, Responsable de l'animation et Rapporteur

Celle-ci aura en charge les questions liées à :

- Schéma de mutualisation
- Commandes groupées
- Groupement Personnel

1a°/ Commission Spécifique « Action Sociale »

Président Lionel GAY, Responsable de l'animation et Rapporteur Henri VALETTE, 2^{ème} Conseiller Délégué.

Celle-ci aura en charge les questions liées à :

- La mise en œuvre de contrats de partenariats et de projets en lien avec la jeunesse et la petite enfance ;
- La mise en place et la gestion d'un Accueil de Loisirs communautaire Sans Hébergement et d'un Pôle Ados Itinérants;
- La réalisation d'un schéma d'organisation et de coordination des Centres de Loisirs Sans Hébergement, crèches et haltes garderie du territoire ;
- La mise en œuvre des missions de Soins Infirmiers et d'Aide à domicile, de Portage de repas à domicile, d'Animation en faveur du 3ème Age et du Bus des Montagnes.

2°/ Commission « Services à la population et projets structurants »

Président Lionel GAY, Responsable de l'animation et Rapporteur François CONSTANTIN, 1^{er} Vice-Président.

Celle-ci aura en charge les questions liées à :

- Services à la population : Pôle de Lecture Public, Jeunesse, Culture...
- Mise en place du Contrat Local de Santé ;
- Politique d'accueil d'actifs, développement économique :
- Développement du commerce, de l'artisanat (promotion des produits locaux traditionnels)
- Schéma d'implantation des activités économiques intégrant une réflexion sur les zones existantes, aménagement et entretien des zones d'activités.
- Réflexions quant à l'évolution des compétences et des modifications statutaires

3°/ Commission « Développement touristique et thermalisme »

Président Lionel GAY, Responsable de l'animation et Rapporteur Sébastien DUBOURG, 2ème Vice-Président.

Celle-ci aura en charge les questions liées à :

- Consolidation de l'économie touristique :
- Intégration de l'agro-tourisme (chambres d'hôtes, visite de ferme...)
- Actions en faveur de l'hébergement touristique
 - Coordination de la signalétique touristique
 - Création, suppression, aménagement et entretien de la voirie communautaire
 - Réflexion sur les moyens communautaires à mettre en œuvre pour le développement du thermalisme et des nouvelles activités touristiques
 - Réflexions sur les politiques de labellisation et de promotion en lien avec l'Office de Tourisme Communautaire
 - Suivi de l'événementiel Horizons Arts Nature

4°/ Commission « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, ressources naturelles, veille administrative »

Président Lionel GAY, Responsable de l'animation et Rapporteur Sébastien GOUTTEBEL, 3^{ème} Vice-Président.

Celle-ci aura en charge les questions liées à :

- Suivi des Contrats Territoriaux des différents bassins versants
- PAPI, SAGE...
- Suivi des travaux de continuité écologique
- Etude préalable transfert compétence Eau et Assainissement
- Coordination des politiques agricoles et forestières
- Veille administrative

5°/ Commission « Environnement, Patrimoines et Espaces Naturels »

Président Lionel GAY, Responsable de l'animation et Rapporteure **Jocelyne MANSANA**, 4^{ème} Vice-Présidente.

Celle-ci aura en charge les questions liées à :

- Préservation des espaces naturels
- Réserves naturelles
- Natura 2000
- Réhabilitation de terrains en montagne

5a°/ Commission spécifique « Energie et Transition Ecologique »

Président Lionel GAY, Responsable de l'animation et Rapporteure **Violette EYRAGNE**, 1^{ère} Conseillère Déléguée

Celle-ci aura en charge les questions liées à :

- Développement des économies d'énergie
- Réflexions sur les énergies renouvelables
- Transition écologique
- Avis sur l'intégration environnementale et les choix énergétiques relatifs à toute nouvelle construction d'intérêt communautaire
- Actions sensibilisations

6°/ Commission « Mobilité »

Président Lionel GAY, Responsable de l'animation et Rapporteur Jean-François CASSIER, 5^{ème} Vice-Président.

Celle-ci aura en charge les questions liées à :

- Coordination de la politique « Mobilité » de la Communauté de Communes du Massif du Sancy;
- Création, suppression et adaptation des services de mobilité dans le ressort territoriale de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;
- Réflexions sur les transitions en matière de mobilité.

7°/ Commission « Droits du Citoyen, Habitat »

Président Lionel GAY, Responsable de l'animation et Rapporteur Emmanuel LABASSE, 6ème Vice-Président

Celle-ci aura en charge les questions liées à :

- Accessibilité
- Mise en œuvre de programmes d'intérêt général d'amélioration de l'habitat ou PLH
- Recensement des besoins en matière de logements sociaux
- Etude de la programmation des investissements communautaires en matière de logements, proposition de calendrier de réalisation
- Réflexion sur les aides envisageables susceptibles de concourir à l'amélioration du cadre de vie.
- Espaces France Services
- Violence faite aux femmes

8°/ Commission « Pleine Nature, Zones Nordiques, diversification des activités »

Président Lionel GAY, Responsable de l'animation et Rapporteur Frédéric ECHAVIDRE, 7^{ème} Vice-Président.

Celle-ci aura en charge les questions liées à :

- Organisation, évolution et gestion des espaces nordiques Sancy
- Suivi des personnels techniques et des saisonniers
- Développement et animation du Pôle Pleine Nature du Grand Sancy
- Diversification des activités
- Equipements sportifs et de loisirs touristiques, recensement des structures et coordination des moyens

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE les modifications apportées aux commissions thématiques suivantes, et leurs commissions spécifiques associées :
 - Commission « Solidarité Territoriale »
 - Commission Spécifique « Action Sociale »
 - Commission « Services à la population et projets structurants »
 - Commission « Développement touristique et thermalisme »
 - Commission « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, ressources naturelles, veille administrative »
 - Commission « Environnement, Patrimoines et Espaces Naturels »
 - Commission spécifique « Energie et Transition Ecologique »
 - Commission « Droits du Citoyen, Habitat »
 - Commission « Pleine Nature, Zones Nordiques, diversification des activités »
- VALIDE la création de la Commission Thématique « Mobilité » ;
- > PRECISE que les autres attributions du Bureau Communautaire restent inchangées.

158_2023: Modification enveloppe indemnitaire des Elus

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-12 et R. 5214-1; VU le décret n° 93-732 du 29 Mars 1993 ;

VU le décret n° 99-943 du 12 Novembre 1999;

VU les statuts de la Communauté de Communes MASSIF DU SANCY;

VU la délibération n° 73 / 2020 en date du 29 Juillet 2020 fixant les taux appliqués aux indemnités de fonction du Président, des trois Vice-Présidents et des deux Conseillers délégués ;

VU la délibération n° 155 / 2023 en date du 15 Novembre 2023 déterminant le nombre de Vice-Présidents et de Conseillers délégués ; Monsieur le Président donne lecture des textes officiels concernant les indemnités de fonction brutes mensuelles versées aux Président et Vice-présidents d'Etablissement Publics de Coopération Intercommunale dotés d'une fiscalité propre.

Monsieur le Président explique à l'assemblée que le montant des indemnités représente un pourcentage de l'Indice Brut 1 027 de la Fonction Publique. Aussi conformément aux articles L. 5211-12 et R 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les taux maximums, pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants sont les suivants :

PRESIDENT	VICE-PRESIDENT	CONSEILLER DELEGUE
41,25 %	16,5 %	6 %

Monsieur le Président rappelle qu'en 2020, le Conseil Communautaire avait fixé les taux appliqués aux indemnités de fonction des élus, et ainsi déterminé l'enveloppe allouée sur la base d'un Président, trois Vice-Présidents et deux Conseillers délégués.

Monsieur le Président rappelle que les taux déterminés lors du Conseil Communautaire du 29 Juillet 2020 étaient les suivants :

Président : 36.76 %Vice-Président : 12.86 %Conseillers délégués : 5.14 %

Monsieur le Président propose de maintenir ces taux et présente l'enveloppe maximale calculée sur la base d'un Président et de sept Vice-Présidents.

Monsieur le Président précise que cette enveloppe devra être répartie entre le Président, les sept Vice-Présidents et les deux Conseillers délégués.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ➤ DECIDE d'affecter les taux ci-dessus proposés aux indemnités de fonction du Président, des sept Vice-présidents et des deux Conseillers Délégués ;
- PRECISE que ces indemnités suivront les variations de la valeur du point d'indice;
- ➤ PRECISE que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023 et le seront aux Budgets suivants ;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution

159_2023 : Dénomination Commune Touristique – Station classée Saint-Nectaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Tourisme et notamment son article R133-32;

VU la loi n°2006-437 du 14 Avril 2006 portant diverses dispositions sur le tourisme ;

VU le décret n°2020-484 du 27 avril 2020 relatif au classement des communes en station de tourisme ;

VU l'arrêté du 16 Avril 2019 relatif aux communes touristiques ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;

VU la délibération n° 77 / 2020 du Conseil Communautaire en date du 29 Juillet 2020 demandant le renouvellement de la dénomination de commune touristique pour la commune de Saint-Nectaire ;

VU la délibération n° 2023-0008 de la Commune de Saint-Nectaire en date du 30 Janvier 2023 sollicitant le renouvellement du classement de la Commune de Saint-Nectaire en station classée de tourisme ;

VU la délibération n° 2023-0047 de la Commune de Saint-Nectaire en date du 19 Juillet 2023 sollicitant le classement de la commune en commune touristique ;

Monsieur le Président rappelle aux membres présents que selon l'article L.133-11 du Code du Tourisme et la circulaire du 3 Décembre 2009, sont dénommées communes touristiques celles qui mettent en œuvre une politique locale du tourisme et offrent une capacité d'hébergement d'une population non résidente. Elles doivent également disposer d'un Office de Tourisme classé et organiser des animations touristiques.

L'article R.133-36 précisent les deux conditions cumulatives permettant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale d'être compétent pour demander le bénéfice de la dénomination de commune touristique pour l'une ou l'ensemble de ses communes membres : l'existence d'un Office de Tourisme intercommunal et le transfert par les communes de la compétence d'instituer la Taxe de Séjour au niveau communautaire.

Monsieur le Président explique qu'il convient de demander le renouvellement de la dénomination de commune touristique pour la commune de Saint Nectaire.

Monsieur le Président indique également que le classement en station touristique de la commune de Saint Nectaire est subordonné à son classement en commune touristique.

Monsieur le Président explique ainsi qu'il conviendra, dès l'obtention du classement en commune touristique de la ville de Saint-Nectaire, de solliciter son classement en station classée de tourisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- > DECIDE de demander le renouvellement de la dénomination de commune touristique pour la commune de Saint-Nectaire ;
- ➤ AUTORISE la sollicitation du classement de station classée de tourisme pour la commune de Saint-Nectaire ;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

160_2023 : Validation Avant-Projet Détaillé – Toit Social et Solidaire Chastreix

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;

VU la délibération n° 46 / 2022 en date du 31 Mars 2022 autorisant le lancement de la consultation de Maîtrise d'œuvre pour le programme Toit Social et Solidaire ;

VU la délibération n° 89 / 2022 en date du 6 Juillet 2022 attribuant le marché de Maîtrise d'œuvre pour le programme Toit Social et Solidaire ;

VU la délibération n° 117 / 2022 en date du 22 Septembre 2022 validant le plan de financement de l'opération ;

VU la délibération n° 22 / 2023 en date du 1^{er} Mars 2023 modifiant le Plan de financement de l'opération ;

Considérant l'Avant-projet Définitif tel qu'annexé à la présente délibération ;

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que le projet consiste en la réhabilitation des deux étages supérieurs de la Mairie de Chastreix en 7 logements.

Monsieur le Président indique que les équipes de Maîtrise d'œuvre ont finalisé leur projet et présente l'Avant-Projet Détaillé à l'Assemblée. Cet Avant-Projet Détaillé permet la finalisation des demandes d'urbanisme et la préparation du Dossier de Consultation des Entreprises.

Monsieur le Président précise qu'une demande de dérogation quant à l'accessibilité de ces logements doit être faite : le bâtiment n'est en l'état pas accessible aux personnes en fauteuil roulant, et la mise en place d'un ascenseur entraînerait une plus-value qui dépasserait significativement l'enveloppe allouée au projet.

L'Avant-Projet Détaillé ainsi présenté fait état d'un estimatif de travaux d'un montant de 559 400,00 € Hors Taxes, hors dépenses de Maîtrise d'œuvre et contrôles afférent à ce type de réalisation.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- VALIDE l'Avant-Projet Définitif pour la réhabilitation des étages supérieurs de la Mairie de Chastreix en logements tel qu'annexé à la présente délibération;
- > AUTORISE le Président à lancer la phase PRO (Etude de Projet) pour cette opération ;
- AUTORISE le dépôt des autorisations d'urbanisme ainsi que d'une demande de dérogation quant à l'accessibilité du bâtiment ;
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Annexe des Logements Sociaux ;
- DECIDE que dans le cadre de la mise en location des logements, les loyers seront refacturés à la commune de Chastreix pour chaque vacance de locataire supérieure à un mois ;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

161_2023 : Validation Avant-Projet Détaillé - Toit Social et Solidaire Egliseneuve d'Entraigues

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;

VU la délibération n° 46 / 2022 en date du 31 Mars 2022 autorisant le lancement de la consultation de Maîtrise d'œuvre pour le programme Toit Social et Solidaire ;

VU la délibération n° 89 / 2022 en date du 6 Juillet 2022 attribuant le marché de Maîtrise d'œuvre pour le programme Toit Social et Solidaire ;

VU la délibération n° 117 / 2022 en date du 22 Septembre 2022 validant le plan de financement de l'opération ;

VU la délibération n° 22 / 2023 en date du 1er Mars 2023 modifiant le Plan de financement de l'opération ;

Considérant l'Avant-projet Définitif tel qu'annexé à la présente délibération ;

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que le projet consiste en la réhabilitation d'un ancien bâtiment du Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'Egliseneuve d'Entraigues en un bâtiment intergénérationnel de deux logements indépendants.

Monsieur le Président indique que les équipes de Maîtrise d'œuvre ont finalisé leur projet et présente l'Avant-Projet Détaillé à l'Assemblée. Cet Avant-Projet Détaillé permet la finalisation des demandes d'urbanisme et la préparation du Dossier de Consultation des Entreprises.

L'Avant-Projet Détaillé ainsi présenté fait état d'un estimatif de travaux d'un montant de 450 430,00 € Hors Taxes, hors dépenses de Maîtrise d'œuvre et contrôles afférents à ce type de réalisation.

Monsieur le Président précise que la prise en compte des demandes de l'Architecte des bâtiments de France et du bureau de Contrôle Technique, ainsi que du rapport du diagnostic faisant état d'une présence d'amiante dans différentes parties du bâtiment a entraîné une plus-value par rapport à l'estimation réalisée pour la phase Diagnostic / Avant-Projet Sommaire.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- ➤ VALIDE l'Avant-Projet Définitif pour la réhabilitation de l'ancien bâtiment du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune d'Egliseneuve d'Entraigues en logements intergénérationnels ;
- > AUTORISE le Président à lancer la phase PRO (Etude de Projet) pour cette opération ;
- > AUTORISE le dépôt des autorisations d'urbanisme ;
- > PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Annexe des Logements Sociaux ;
- ➤ DECIDE que dans le cadre de la mise en location des logements, les loyers seront refacturés à la commune d'Egliseneuve d'Entraigues pour chaque vacance de locataire supérieure à un mois ;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

162_2023: Consultation Assurance Dommages Ouvrage logements communautaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;

Considérant les projets de réhabilitation de bâtiments communautaires en logements à loyers modérés ;

Monsieur le Président explique à l'Assemblée que l'Assurance Dommages – Ouvrage permet, dans le cadre des opérations de construction ou de réhabilitation de bâtiments, le préfinancement de la réparation des dommages de nature décennale pouvant être subis par l'ouvrage assuré pendant la durée des travaux, sans recherche préalable de responsabilité, l'Assureur prenant à sa charge exclusive les recours à exercer contre les assureurs responsables.

Monsieur le Président indique que ce type d'assurance est obligatoire pour les maîtres d'ouvrages personnes morales de droit public pour les opérations de création de logements.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de lancer une consultation pour la souscription de cette assurance pour les opérations de réhabilitation des bâtiments communautaires de Murat le Quaire et de Saint-Diéry en logements à loyers modérés pour se prémunir de tout risque pendant la durée des travaux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- AUTORISE le Président à lancer une consultation pour un marché public d'Assurance Dommages-Ouvrage comprenant 2 lots (un lot par bâtiment réhabilité);
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Annexe des Logements Sociaux ;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

163_2023 : Renouvellement Adhésion Pôle Santé au Travail – Centre de Gestion de la Fonction Publique du Puy-de-Dôme

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles L136-1, L451-24, L452-25 à 31, L542-25 à 47, L613-2 et L811-1 à 812-2 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics ;

Considérant que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale; Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques;

Monsieur le Président explique à l'Assemblée que la Convention d'adhésion au Pôle Santé au Travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme arrive à échéance le 31 Décembre 2023.

Monsieur le Président indique que cette mission permet l'accompagnement des collectivités territoriales et établissements publics pour la médecine du travail des agents, la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, ou encore de la prévention des risques professionnels.

Monsieur le Président propose de renouveler la convention d'adhésion au Pôle Santé au travail à compter du 1^{er} Janvier 2024 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 Décembre 2026.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- ➤ DECIDE d'adhérer aux missions à compter du 1^{er} Janvier 2024 ;
- AUTORISE son Président à signer la Convention d'adhésion telle qu'annexée à la présente délibération :
- PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

164_2023 : Négociation accord collectif Complémentaire Santé et Prévoyance – Mandatement Centre de Gestion de la Fonction Publique du Puy-de-Dôme

Vu les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique ;

Monsieur le Président explique que depuis le 9 Juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Monsieur le Président indique qu'afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 Juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Monsieur le Président explique que les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

Monsieur le Président indique également que l'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

Monsieur le Président explique que la Communauté de Communes du Massif du Sancy a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la Communauté de Communes du Massif du Sancy, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- DECIDE d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance;
- ➤ DECIDE de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :
 - Qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance;
 - Qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif;
- ➤ AUTORISE son Président à signer tout document permettant de donner mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour la présente négociation ;
- ➤ PRECISE que la validité de cet accord collectif et son application au sein de la Communauté de Communes du Massif du Sancy est subordonnée à son approbation par le Conseil Communautaire dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

165_2023 : Consultation participation Complémentaire Santé et Prévoyance – Mandatement Centre de Gestion de la Fonction Publique du Puy-de-Dôme

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 Novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une règlementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 Avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 Mai 2023 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 Septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Monsieur le Président indique que l'article L 827-9 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ;auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 Novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er Janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1er Janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Monsieur le Président explique également que conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétents au sens de l'article L 827-5 du Code Général de la Fonction Publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er Janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 Avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 Juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

Monsieur le Président indique qu'à l'issue de cette procédure de consultation, la Communauté de Communes du Massif du Sancy conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Monsieur le Président explique également que le montant de la participation que la Communauté de Communes du Massif du Sancy versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- ➤ DECIDE de mandater le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance ;
- ➤ AUTORISE son Président à signer tout document permettant de donner mandat au Centre de Gestion pour la présente consultation ;
- S'ENGAGE à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puyde-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause;
- ▶ PREND ACTE que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la Communauté de Communes du Massif du Sancy aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

166_2023 : Programme Petit Patrimoine - Reconduction du dispositif

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16;

VU les statuts de la Communauté de Communes MASSIF DU SANCY;

VU la délibération n° 76 / 2018 en date du 6 Juin 2018 instaurant un programme de subvention au Petit Patrimoine des Communes de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ; VU la délibération n° 149 / 2020 en date du 3 Décembre 2020 renouvelant le Programme Petit Patrimoine sur la période allant du $1^{\rm er}$ Janvier 2021 au 31 Décembre 2023 ;

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY avait décidé d'octroyer une aide financière à ses communes membres afin de restaurer le petit patrimoine public dans le but de le conserver et de le valoriser. L'enveloppe annuelle attribuée au programme était de 35 000 €. La durée du programme avait été fixée à trois années 2018 / 2020, puis renouvelée sur la période 2021 / 2023.

Monsieur le Président rappelle les pièces à fournir pour l'instruction de la demande, à savoir :

- Courrier de demande de subvention
- Présentation du projet avec des photos, le volet technique et le budget des travaux à effectuer
- Devis des travaux ou des matériaux
- Copie de la déclaration préalable de travaux

Monsieur le Président rappelle également que les critères d'obtention de la subvention étaient les suivants :

- Le bâtiment à restaurer doit être situé sur une commune de la Communauté de Communes MASSIF DU SANCY
- La commune doit être propriétaire du bien à restaurer ou être un bien de section
- Les interventions financées doivent être visibles depuis la voie publique
- Une participation financière du maître d'ouvrage en fonds propres au moins égale à la subvention de la Communauté de Communes MASSIF DU SANCY (possibilité de cumuler avec des subventions d'autres partenaires)
- Un plafond de subvention de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY à 5 000 € donc un coût total des travaux Hors Taxes supérieur ou égal à 10 000 € (possibilité de réaliser une partie ou la totalité des travaux en régie)
- Le respect du principe du fonds de concours (50 % Commune 50 % Communauté de Communes MASSIF DU SANCY du reste à charge)
- Un dossier maximum par commune sur les 3 ans du programme.

La nature des opérations devait correspondra à la protection et restauration du patrimoine bâti vernaculaire ainsi défini : burons, petites chapelles, calvaires, croix, lavoirs, fontaines, serres, abreuvoirs, fours, moulins, pont...

L'ensemble des travaux extérieurs de restauration à l'identique était pris en compte (maçonnerie, couverture & menuiserie / charpenterie). Seuls les éléments de petit patrimoine n'ayant pas subi de modifications lourdes dénaturant leur caractère originel étaient éligibles.

Monsieur le Président propose de reconduire le dispositif pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 Décembre 2026 en modifiant certaines conditions d'attribution des subventions de ce programme, à savoir :

- Un nombre de dossier par commune non limité;
- Une enveloppe par commune fixée à 7 500 € sur les trois ans du programme.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- ➤ APPROUVE la reconduction du Programme Petit Patrimoine pour une durée de trois ans, de 2024 à 2026, avec une enveloppe de 52 500 € par an ;
- DECIDE de fixer à 7 500 € l'enveloppe maximale par commune pour la durée totale du programme;
- PRECISE que le nombre de dossier par commune, dans les limites de consommation de l'enveloppe totale allouée à chaque commune, n'est pas limité et que le principe du fonds de concours s'applique au présent programme, soit une prise en charge maximale par la Communauté de Communes du Massif du Sancy de 50 % du Reste à Charge de l'opération;
- PRECISE que les crédits seront inscrits aux Budgets Primitifs 2024, 2025 et 2026;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

167_2023 : Budget Annexe Atelier Relais Boulangerie - Clôture Comptable

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 7 en date du 29 Octobre 2008 approuvant le protocole d'accord avec l'entreprise ESPY pout la signature d'un contrat de crédit-bail ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 09-06-35 en date du 3 Juin 2009 autorisant la signature d'un contrat administratif de crédit-bail avec l'entreprise ESPY pour l'Atelier Relais Boulangerie de Besse pour une durée de 15 ans ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 13-06-06 en date du 26 Juin 2013 approuvant l'Avenant au contrat de Crédit-Bail prévoyant notamment la reprise du contrat par Monsieur Pascal LAROCHE, des loyers dus à la Communauté de Communes du Massif du Sancy et l'étalement de sa créance jusqu'en 2033 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 55 / 2016 en date du 12 Avril 2016 autorisant la mise en vente du bâtiment ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 94 / 2016 en date du 26 Juillet 2016 autorisant la vente du bâtiment et validant la proposition d'achat qui lui a été faite ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 24 / 2018 en date du 12 Mars 2018 autorisant la vente de la parcelle et en fixant le prix ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 48 / 2019 en date du 1er Avril 2019 autorisant la vente de la parcelle et fixant le montant des loyers perçus à déduire du prix de la vente ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 104 / 2023 en date du 20 Juin 2023 prononçant la mainlevée du Contrat de Crédit-Bail pour la parcelle de l'Atelier Relais Boulangerie de Besse n° ZM 236 sur la commune de Besse et Saint-Anastaise ;

CONSIDERANT que la vente de l'Atelier Relais Boulangerie avec la SCI Roche est intervenue le 25 Octobre 2023 en l'étude de Maître CHANET-FENIES ;

CONSIDERANT que la dernière annuité pour le remboursement de l'emprunt sera prélevée en décembre 2023 ;

Monsieur le Président rappelle aux membres présents que la Communauté de Communes du Massif du Sancy a consenti en 2008 un contrat de Crédit-Bail immobilier portant sur l'Atelier Relais Boulangerie situé sur la Commune de Besse et Saint-Anastaise correspondant à un terrain cadastré ZM 236.

Monsieur le Président rappelle également qu'en 2016, le Conseil Communautaire a autorisé la vente du bâtiment, qu'en 2018, le prix de la parcelle a été fixé et qu'en 2019, le montant des loyers perçus à déduire du prix de vente a également été fixé.

Monsieur le Président explique que la signature de l'Acte de Vente de la parcelle avec la SCI Roche est intervenue le 25 Octobre 2023 en l'étude de Maître Chanet-Feniès.

Monsieur le Président indique également que la dernière annuité de remboursement de l'emprunt pour l'Atelier Relais Boulangerie sera prélevée au cours du mois de Décembre et propose de procéder à la clôture définitive du Budget Annexe Atelier Relais Boulangerie à compter du 1^{er} Janvier 2024, date où celui-ci ne sera plus actif et par là-même de mettre un terme à l'assujetissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée qui était en vigueur depuis sa création.

Monsieur le Président précise qu'une fois les dernières écritures d'ordre non budgétaires passées, le Comptable Public intègrera dans le Budget Principal les excédents ou les déficits de clôture des sections de Fonctionnement et d'investissement.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- ➤ DECIDE de procéder à la clôture définitive du Budget Annexe Atelier Relais Boulangerie au 1^{er} Janvier 2024;
- > DECIDE de mettre un terme à l'assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- > DECIDE d'intégrer au Budget Principal les excédents ou déficits de clôture des sections de Fonctionnement et d'investissement ;
- AUTORISE le Président à se rapprocher de la Comptable Publique pour les opérations comptables d'ordre non budgétaires de clôture.

168_2023 : Bâtiment communautaire Le Mont-Dore – Subvention Office de Tourisme Communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;

Vu la délibération n° AP-2022-03 / 03-7-6441 du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes en date du 18 Mars 2022 approuvant la création du Contrat Région et du Contrat Région Investissement ;

Vu la délibération n° 175 / 2021 en date du 15 Décembre 2021 autorisant le lancement de la consultation de Maîtrise d'œuvre pour l'Aménagement des Espaces France Services du Mont-Dore et de Besse et Saint-Anastaise ;

Vu la délibération n° 42 / 2022 en date du 31 Mars 2022 attribuant le marché de Maîtrise d'œuvre pour l'Aménagement des Espaces France Services du Mont-Dore et de Besse et Saint-Anastaise ;

Vu la délibération n° 43 / 2022 en date du 31 Mars 2022 validant le plan de financement de l'opération Déploiement des services à la population – Aménagement des Espaces France Services du Mont-Dore et de Besse et Saint-Anastaise ;

Vu la délibération n° 96 / 2022 en date du 6 Juillet 2022 validant le nouveau plan de financement de l'opération Déploiement des services à la population – Aménagement des Espaces France Services du Mont-Dore et de Besse et Saint-Anastaise ;

Vu la délibération n° 103 / 2022 en date 22 Septembre 2022 modifiant le Plan de Financement des Espaces France Service du Mont-Dore et de Besse ;

Vu la délibération n° 2023 – 039 de l'Office de Tourisme Communautaire du Sancy octroyant une subvention d'équipement exceptionnelle à la Communauté de Communes du Massif du Sancy au titre de sa participation au financement des travaux du bâtiment ;

Considérant la demande de la Comptable Publique ;

Monsieur le Président indique à l'Assemblée que lors de son Conseil d'Administration du 21 Septembre 2023, l'Office de Tourisme Communautaire du Sancy a décidé d'octroyer une subvention d'équipement exceptionnelle à la Communauté de Communes du Massif du Sancy d'un montant de 220 000 euros au titre de sa participation aux travaux du bâtiment qui accueille désormais son siège social.

Monsieur le Président explique également que pour que cette subvention puisse être enregistrée par la Communauté de Communes du Massif du Sancy, la Comptable Publique demande à ce que cette subvention soit intégrée au Plan de Financement.

Monsieur le Président présente le nouveau Plan de financement de la partie de l'Opération qui concerne le bâtiment du Mont-Dore :

Dépenses	Montants	Recettes	Montants	Taux
Maitrise d'œuvre	70 134,00 €	DSIL	203 504,00 €	18%
Travaux	1 065 767,87 €	CD 63	86 510,00 €	8%
Contrôles divers	6 365,73 €	Subvention équipement - Office de Tourisme	220 000,00 €	19%
		Sous Total Financement	510 014,00 €	45%
		Autofinancement	632 253,60 €	55%
TOTAL	1 142 267,60 €	TOTAL	1 142 267,60 €	100%

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- > VALIDE le nouveau Plan de Financement tel que présenté ci-dessus ;
- AUTORISE la perception de la subvention exceptionnelle d'équipement de 220 000 euros octroyée par l'Office de Tourisme Communautaire du Sancy;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

169_2023 : Motion contre l'ouverture complète du dimanche du magasin Auchan de Besse

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code du Travail et notamment son article L.3132-26;

VU la délibération n° 127 / 2019 du Conseil Communautaire en date du 21 Novembre 2019 émettant un avis défavorable d'accorder annuellement 12 dérogations au repos dominical ;

Monsieur le Président indique à l'Assemblée que la Commune de Besse a été sollicitée par le magasin Auchan pour obtenir une dérogation temporaire au repos dominical sur l'ensemble de la journée pour 12 dimanches pour l'année 2024.

Monsieur le Président explique que l'article L 3132-26 du Code du Travail dispose que pour un nombre de dimanches désignés, ne pouvant excéder douze, le repos hebdomadaire qui a normalement lieu les dimanches peut être supprimé, par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal. Cet article dispose également que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis de l'organe délibérant de l'établissement Public de Coopération Intercommunale dont la commune est membre.

Monsieur le Président rappelle que les commerces de détails sont de droit concernés par une autre dérogation, leur permettant d'accorder le repos hebdomadaire à leurs salariés le dimanche à partir de 13 heures, leur donnant la possibilité d'ouvrir leurs portes chaque dimanche matin, sans demande préalable.

Monsieur le Président indique que pour justifier sa demande, le directeur du magasin Auchan de Besse indique que du fait du développement de la concurrence, il serait préjudiciable pour son établissement de ne pas ouvrir sur l'ensemble de la journée pour 12 dimanches de l'année 2024.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée de prendre position quant à la possibilité d'autoriser les commerces de détail à déroger au repos dominical sur l'ensemble de la journée de plusieurs dimanches pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- ➤ EMET un avis défavorable à la demande d'accorder annuellement 12 dérogations au repos dominical ;
- ➤ REFUSE le principe d'autoriser l'ouverture des commerces de détail sur les dimanches après-midi.

170_2023 : Forfaits de ski alpin des enfants des écoles du territoire – Participation de la Communauté de Communes du Massif du Sancy

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;

Considérant l'impossibilité pour les Sociétés d'Economie Mixtes de Remontées Mécaniques du territoire de pratiquer des gratuités pour les forfaits de ski des enfants des écoles du territoires ;

Monsieur le Président explique à l'Assemblée que les Sociétés d'Economie Mixte de Remontées Mécaniques du Mont-Dore, de Besse et de Chastreix ne peuvent plus pratiquer la gratuité des forfaits de ski alpin pour les enfants des écoles du territoire de la Communauté de Communes du Massif du Sancy.

Monsieur le Président propose que, compte tenu de l'importance de favoriser la découverte et la pratique du ski alpin pour son territoire, la Communauté de Communes du Massif du Sancy subventionne les Associations des Parents d'Elèves pour l'achat des forfaits de ski pour les enfants des écoles du territoire avec la participation des communes concernées.

Monsieur le Président explique que le forfait scolaire étant de 9.20 €, cette participation prendrait la forme d'une subvention versée à chaque Association des Parents d'Elèves, calculée sur la base de 3 € par élève et par sortie, sur présentation de la facture d'achat des forfaits.

Monsieur le Président propose également que cette subvention soit subordonnée à l'attribution d'une subvention au moins équivalente à l'Association des Parents d'Elèves par la commune dont dépend l'école.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- ➤ DECIDE d'attribuer à l'ensemble des Associations des Parents d'Elèves du territoire une subvention pour l'achat des forfaits de ski alpin qui sera calculées sur la base de trois euros par élève et par sortie ;
- PRECISE que les versements sont subordonnés à l'attribution de subventions au moins équivalente par les communes dont dépendent les écoles ;
- ➤ PRECISE que ces subventions seront versées sur demande des Associations des Parents d'élèves du territoire de la Communauté de Communes du Massif du Sancy, sur présentation des factures d'achat des forfaits de ski alpin ;
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.